



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 14
- Pouvoirs : 6
- Qui ont pris part aux délibérations : 20

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Christophe DIAZ, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA.

Absent(e)s excusé(e)s : Christine BARRILLIOT, Cédric FOURNIALS, Grégory CAZES, Emeline BOYER, Isabelle HUE, Christine MICHEL DE ROISSY, Frédéric LEVY, Séverine BESSIERE, Thierry SARDA.

Pouvoir(s) : Christine BARRILLIOT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY ; Emeline BOYER a donné pouvoir à Delphine LOPES ; Isabelle HUE a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU ; Frédéric LEVY a donné pouvoir à Jean-Michel ENJALBERT ; Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD ; Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER.

- Date de convocation : **22 janvier 2026**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour et des projets de délibérations avec les documents utiles à la préparation de la séance : **22 janvier 2026**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 envoyé aux élus le 22 janvier 2026, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h00.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents ayant donnés pouvoir :

- Christine BARRILLIOT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY
- Emeline BOYER a donné pouvoir à Delphine LOPES
- Isabelle HUE a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU
- Frédérick LEVY a donné pouvoir Jean-Michel ENJALBERT
- Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
- Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : **le 22 janvier 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 a été transmis aux élus le 22 janvier 2026 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal est adopté à 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian BARBE).

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

● Délibération n°1/2026 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 17 décembre 2025 au 26 janvier 2026 inclus

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 17 décembre 2025 au 26 janvier 2026 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du Conseil municipal :

Décision n°37/2025 22/12/2025	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DES ACTES D'ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTS LOTS DU MARCHÉ « PRESTATIONS D'ASSURANCE »
Décision n°1/2026 07/01/2026	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX « CONSTRUCTION D'UN POLE SANTÉ »
Décision n°2/2026 13/01/2026	Thème : URBANISME	DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR LA RÉALISATION D'UN PUMPTRACK
Décision n°3/2026 14/01/2026	Thème : ASSURANCE	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE BRIS DE GLACE
Décision n°4/2026 14/01/2026	Thème : ASSURANCE	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE BRIS DE GLACE
Décision n°5/2026 15/01/2026	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX « CONSTRUCTION D'UN POLE SANTÉ »

Depuis le 17 décembre 2025, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été déposée. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUÉREUR	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	DPU
23/01/2026	Mme Jeanine CARAYON et M. Robert KERSSE	Mme Karine MARISCHI et M. David ROLLAND	8 rue André Raust	AB 25	NON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/06 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire, actualisée par les délibérations n°23/2024 du 18 juin 2024 et n°34/2025 du 22 juillet 2025 ;

- **Prend acte** de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 17 décembre 2025 au 26 janvier 2026 inclus.

● **Délibération n°2/2026 : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Cagnac-les-Mines**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conditions dans lesquelles la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cagnac-les-Mines a été mise en œuvre :

La commune de Cagnac-les-Mines a prescrit la révision générale de son PLU par délibération en date du 29 mars 2021. Sur la base des objectifs de la délibération prescrivant la révision du PLU et du diagnostic communal, qui a mis en évidence les enseignements et les enjeux du territoire, les élus du Conseil municipal et le bureau d'études en charge de la révision du PLU ont œuvré à l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les orientations générales du PADD ont été débattues par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 avril 2023.

Ainsi, les orientations générales du PADD s'organisent autour de 4 grands axes, comme suit :

- Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs
- Faire du développement économique un levier d'attractivité
- Valoriser un cadre de vie riche et préservé
- Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

Chacune des orientations déclinées dans ces axes trouve sa traduction réglementaire dans le PLU, que ce soit au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du plan de zonage et/ou du règlement écrit.

L'arrêt du PLU a ensuite été voté par le Conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Les retours d'avis ont été favorables.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée une première fois. Lors de sa séance du 12 juin 2025, elle émet un avis favorable assorti de réserves et de recommandations qui seront par la suite retranscrites dans le PLU.

Dès lors, le Tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Pierre CAMARDA en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 22 octobre 2025 à la Mairie de Cagnac-les-Mines aux jours et heures d'ouverture au public.

Sur la base des analyses et avis exposés dans son rapport, le commissaire enquêteur estime que le projet de PLU porté par la commune de Cagnac-les-Mines répond aux objectifs multiples qu'elle s'est fixés, qui sont la maîtrise de son développement afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants tout en préservant le patrimoine et l'environnement local. Le projet porté par la commune de Cagnac-les-Mines ayant évolué positivement à la suite des avis des PPA et des observations du public, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

A l'issue de l'enquête publique, un second passage en CDPENAF a été nécessaire pour examiner des modifications du projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du document. La CDPENAF, réunie le 9 décembre 2025, a émis un avis favorable à ces modifications assorti d'une réserve et d'une recommandation qui ont été intégrées par la suite au PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Mairie de Cagnac-les-Mines. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la révision générale du PLU deviendra exécutoire en lieu et place du PLU actuel, dès :

- Sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme
- Sa transmission à Monsieur le Préfet du Tarn

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, la révision générale du Plan local d'urbanisme tel qu'approuvé sera mise à disposition du public à la Mairie de Cagnac-les-Mines, Hôtel de ville, 1 place du 8 mai 1945, 81130 Cagnac-les-Mines, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-16 et suivants ;

Vu la délibération n°9/2014 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 13 février 2014 relative à l'approbation du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n°73/2016 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 15 décembre 2016 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n°8/2017 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 25 janvier 2017 relative à la réintroduction d'une mention dans le règlement écrit du Plan local d'urbanisme en zones A et N ;

Vu la délibération n°25/2021 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 29 mars 2021 relative à la prescription de la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°17/2022 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 8 avril 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n°24/2023 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 12 avril 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°15/2025 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 31 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision générale du PLU avec l'application des destinations et sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

Vu les avis émis par les PPA (cf. pièce 1.3.1 du dossier de révision générale du PLU), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présument avis favorable au titre des articles R. 153-4 à R. 153-6 du Code de l'Urbanisme le Conseil Régional Occitanie, la Chambre des Métiers du Tarn, le SI Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, l'UDAP, le CAUE, l'ARS, le CRPF et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les PPA établi par la commune de Cagnac-les-Mines, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de révision générale du PLU arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier de révision générale du PLU) et contenant notamment la réponse de la commune de Cagnac-les-Mines à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R. 1233-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le premier avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la décision n°E25000123 / 31 en date du 11 juillet 2025 du Tribunal administratif de Toulouse, désignant Monsieur Pierre CAMARDA en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur François PAUTHE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté municipal n°59/2025 du Maire de la commune de Cagnac-les-Mines en date du 31 juillet 2025 publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la commune, soumettant à enquête publique unique (tenue du lundi 22 septembre 2025 à 09h00 au mercredi 22 octobre 2025 à 17h00) le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines et la

mise en place de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines en date du 22 novembre 2025 ;

Vu le second avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que les résultats des consultations des PPA et de l'enquête publique retraçant les observations du public, ont nécessité des modifications examinées en réunion avec les PPA le 15 décembre 2025 ;

Considérant que les modifications induites du projet de révision générale du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (voir à ce titre le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures du zonage
- Modifications mineures du règlement écrit
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation
- Précisions dans le rapport de présentation
- Ajustements mineurs du PADD
- Complétude des annexes du dossier de révision générale du PLU

Considérant que la révision générale du PLU, tel qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 19 voix POUR et 1 voix CONTRE (Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés, D' :

- **Approuver** la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous actes s'y rapportant.

● **Délibération n°3/2026 : Définition des périmètres d'application du droit de préemption urbain**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que le droit de préemption urbain (DPU) s'exerce en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Comme le dispose l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »

Le titulaire du DPU peut ainsi se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones des documents d'urbanisme où il est instauré. Ainsi, toute mutation située dans ces zones, sous peine de nullité, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie.

Concernant les zones d'application du DPU, l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1, L. 213-13, L. 214-1 et L. 300-1, R. 211-2 et R. 211-3 ;

Vu la délibération n°2/2026 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 26 janvier 2026 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la commune de Cagnac-les-Mines est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant les périmètres d'application du droit de préemption urbain en vigueur ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Instaurer** un droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan local d'urbanisme de Cagnac-les-Mines.

- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, conformément aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

- **Déléguer** à Monsieur le Maire le droit d'exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

● **Délibération n°4/2026 : Soumission des travaux d'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) à déclaration préalable**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARRAU (2^{ème} adjoint)

La commune de Cagnac-les-Mines, compétente en matière de planification urbaine, a approuvé la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 26 janvier 2026.

Les règles permettant d'édifier des clôtures sont décrites à l'article 6.2 Traitement des clôtures du sous-titre 6. Les autres éléments du Titre 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire dans le règlement écrit (page 43 à 45) du PLU.

Les règles encadrant l'édification des clôtures ne sont pas uniformes sur l'ensemble du territoire. Chaque zone intègre des spécificités propres à son secteur. Avant tout projet de réalisation d'une clôture, les administrés devront maintenant consulter le PLU pour connaître les règles à respecter avant le dépôt de la déclaration

préalable.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.) soumettent obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture. Pour les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que la collectivité compétente en matière de PLU délibère pour définir le périmètre sur lequel elle soumet ses clôtures à autorisation. A ce propos, la commune de Cagnac-les-Mines est concernée par trois périmètres protégés aux abords de monuments historiques (Musée de la Mine, Église Saint-Dalmaze et Église Notre Dame de la Drèche).

Les clôtures sont déterminantes pour le paysage de Cagnac-les-Mines. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre urbain et rural. Et ce d'autant plus lorsqu'elles sont perceptibles depuis la voie publique.

Afin de garantir la conformité des nouvelles clôtures aux dispositions du PLU et de prévenir la multiplication de projets non conformes, il apparaît essentiel de soumettre l'édification des clôtures (hors clôtures agricoles) à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-12 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanismes ;

Vu la délibération n°2/2026 du Conseil municipal de Cagnac-les-Mines en date du 26 janvier approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur la commune de Cagnac-les-Mines ;

Considérant que la commune de Cagnac-les-Mines a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'instauration de déclaration préalable à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) permettraient d'assurer le respect des règles fixées par le PLU et éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Instaurer** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) sur l'intégralité de la commune de Cagnac-les-Mines.

- **Transmettre** cette délibération à Monsieur le Préfet du Tarn.

● **Délibération n°5/2026 : Instauration du permis de démolir sur une partie du territoire communal**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Comme le dispose l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme, sont dispensés de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du Code de la sécurité intérieure.

Instaurer le permis de démolir permettrait la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager ; cette mesure, qui peut constituer un gain de temps appréciable pour l'usager, sera toujours applicable. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), ce sujet a été traité avec attention par le bureau d'études. L'objectif recherché est la préservation de l'architecture historique et spécifique de deux secteurs importants de la commune : le bourg (zone Ua) et la cité des Homps (zone Uaa).

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction dans les zones Ua et Uaa du PLU, conformément à la possibilité donnée au Conseil municipal par l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc d'instituer le permis de démolir dans les zones Ua et Uaa du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre

2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu les articles L. 421-3 et R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2/2026 du 26 janvier 2026 de la commune de Cagnac-les-Mines approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Instaurer** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction située dans les zones Ua et Uaa du Plan local d'urbanisme ; à l'exception des démolitions définies à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme.

- **Annexer** la présente délibération au PLU approuvé le 26 janvier 2026.

- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous actes s'y rapportant.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h32.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Françoise CIVRAY.

Patrice NORKOWSKI.